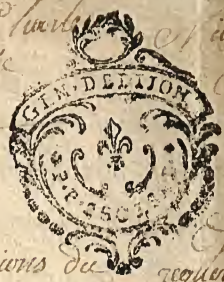


A la requête des seigneurs et habitants de St Martin du mont pour lesquels  
occupera le sieur Charles Mathy Marie Neydellet juré noy coers  
de Basse fut assigné le sieur Entornette jelliot et de jacob Gossray  
deut au même lieu d'être et comparoitre à Bonny dans huit jours  
sans huere et tenue s'audience pour devant Mr. le Lieutenant  
general et Mr. les Jueurs et magistrats du Baillage de Basse  
pour subtil les conclusions du requérant qui sont étayé sur les faits et moyens  
appellés et courus dans leur delibere' du 5 juin 1780 et la consultation des  
Avocats proques pere et fils pour leur delibere' du 26 du même mois, lesquelles  
conclusions tendent



Et ce que les requérants soient maintenus et gardés dans le droit et possession où ils  
sont de jouir de la fontaine dont est question qu'il n'a été loisible ni permis à lad.  
Gossray de les troubler dans leur jouissance et que pour l'avis fait en faisant  
deincher la fontaine et où s'emparant des matériaux elle soit condamnée à la  
faire restaurer à ses frais dans le même état où elle étoit avant ses entreprises trois jours  
après la signification de la sentence ou intervenue et à défaut pour elle de ce faire qu'il  
soit permis aux requérants de la faire reconstruire à ses frais quelle sera tenue de  
payer à la sue de l'entrepreneur qui leur sera donnée sur les quittances des ouvriers  
que le sieur Gossray soit condamnée aux dommages intérêts résultants aux requérants de  
la privation des eaux de la fontaine dont s'agit suivant qu'ils seront estimés par  
experts convenus ou nommés d'office et aux dépens de l'instance, et que la sentence  
soit d'écarter expressement la forme de l'ordonnance.

Et pour que lad. Gossray n'en ignore il lui sera donné copie à personne ou  
domicile. 1. de la delibération du 5 juin 1780. 2. de la consultation du 26 du même  
mois. 3. de la requête présentée à Monseigneur l'intendant, et de l'ordonnance de ce  
magistrat du 14 juillet dernier. 4. en fin du présent acte à personne ou domicile  
affin qu'il n'en ignore dont acte qui est fait sous toutes dues réserves et protestations et c'est  
sans préjudice d'autres actions, et sans à prendre toutes autres conclusions, ou nullifier les  
présentes, si beas y échoit. A Bonny le 1. Aoust 1780

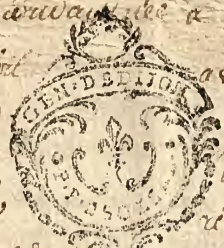
Par devant le notaire royal résoré pour la justice de Cobert y résidant jadis  
l'assemblée des habitants du hameau de St Martin du mont a été convoquée le  
jourd'hui en la place publique à l'issue de la messe paroissiale d'ad lieu après  
avoir fait sçavoir la chose à la manière accoutumée et à laquelle sont comparés  
Charles Brojeux, et de François page, Jean Gossray, Charles Mathy, Jean Dubon

Lucien Philibert Collet, Claude Bousquet père, et Claude Bousquet fils, les jureurs  
Catherine Robert maréchal, Louis Fierant, Marie Bataillard. Et de fait François  
Collet, Louis Fierant, Michel page, Jean Claude page Chapelle Philibert  
Claude tous les témoins dud. St. Martin du mont, et faisant la plus saine et usagère part d'entre eux  
et il a été représenté dans lad. assemblée que d'un temps immémorial les habitants dud. St.  
Martin du mont ont toujours eu l'usage et la propriété d'un puits peu profond ainsi  
qu'une fontaine s'étant l'un et l'autre dans leur village, et qu'à peine faisoient-ils  
de l'eau soit pour leur usage, soit pour abreuver leurs bestiaux, et que la source du puits  
tenait à la même seigneurie, et qu'une contrainte celle de la fontaine le fontaine  
beaucoup plus long temps et s'il arrivoit cependant que la nommée Catherine Gallot  
Et de fait Joseph Geoffroy dem. aud. St. Martin du mont s'est de fait  
eu parer de lad. fontaine qui étoit construite avec de très belles pierres de taille formant  
un toit de vau, la détruit et enlevé les matériaux, et enfin a touché cette même  
fontaine en la couvrant de mauvais bois et autrement au point qu'il n'est plus possible  
de y puiser jamais dans l'état où elle se trouve, et cette même femme se propose en l'acte  
actuel qu'il l'eu est revenu de la chose, et en interdire absolument l'usage et le  
droit qu'ont les habitants d'y puiser de l'eau et de les en puiser entièrement.

Encore que les habitants qui se trouvent demeurés dans un endroit fort élevé  
et dans l'impossibilité de se procurer de l'eau sans aller la chercher près de demi  
lieue de leur village, et que d'une part il faut descendre pour aller la chercher  
ailleurs, et en revenant remonter considérablement, ce qui leur occasionneroit une  
fatigue très pénible et si d'un autre côté il leur arrivoit malheur ou une  
incendie, ils se seroient perdus sans ressource pour la disette d'eau où ils se  
trouveroient, au reste cette même fontaine a toujours appartenu à la communauté  
dud. St. Martin du mont, et les habitants en ont toujours joui sans aucune  
difficulté ni contestation.

Sur ces représentations les habitants sus nommés qui ont le plus grand  
intérêt possible d'entre maintenir la propriété et l'usage de la fontaine dont  
l'usage pour la nécessité et même une disette d'eau chez eux soit pour l'usage  
de leur maison soit pour leur abreuver leurs bestiaux d'ordonner qu'ils  
nommément présentement pour leurs procureurs spéciaux led. Joseph Catherine Robert  
et led. Claude Bousquet fils tous deux ay présents et acceptants aux quels  
ils donnent pouvoir et les autorisent par les présentes à présenter requête à  
M. L'intendant aux fins d'obtenir son autorisation pour faire quelque ou

trouble lad. Dubinette Galliot femme deud fut Joseph Geoffroy pour  
placées et la rendre à l'usage de lad. fontaine dans  
le même état qu'elle étoit. Le sieur de la Fontaine a eu son entreprise et ensuite de l'entre-  
l'acquisition de lad. fontaine par le sieur de la Fontaine  
incontestablement toutes les conditions requises et nécessaires, comme  
de vous lettres, procureurs les réserves, être d'origine, plaidés opposés  
appelés, renoncés, acquiescés et généralement faire toutes lances et dépendances  
tout ce qui sera de plus avantageux pour maintenir à lad. communauté de St  
Martin du mont la propriété de la fontaine dont s'agit avec promesse que font  
les habitants d'avoir agréable tout ce qui sera fait par lesd. procureurs constitués  
au sujet de ce que dessus l'approuvant même dès à présent et promettent aussi  
de les relever, garantir et indemniser de toutes pertes, frais, avances et déboursés.  
Ouvr. d'édifice, courues et arrêtés entre les sus-nommés habitants icy assemblés et de  
tout que ils n'ont requis acte qui se leur ai octroyé qui a été fait et légalé et l'eu  
audet St Martin du mont dans lad. place publique, à tenir lad. assemblée à l'issue  
de la messe paroissiale lad. lieu le cinq juin 1786 en la présence de Joseph  
Martin laboureur de fontaine père de 2 veuve sus Dices et de Barthelme  
Joliet vigneron deuit à s'elles par St Martin du mont et l'ancien  
séjour, légitimes requis qui ont signé avec lad. Robert led. François page Claude  
Proust fils deud Jean Geoffroy, led. Sr. Brognon et led. Eudrie Roux, les autres  
habitants sus-nommés pour ne seroient être ainsi qu'ils ont déclaré de ce acquis et  
intéressés ainsi signé à la minute. Commandement



En l'estant de la délibération soules par lad. habitants de St Martin du  
mont par devant le not. Commandement le 15 juin 1786.

Les conseils soupçonnés sont d'avis que lad. demande que les habitants de St Martin  
du mont se proposent de former à la nommée Dubinette Galliot & de Joseph  
Geoffroy pour la source au rétablissement de la fontaine publique située dans le  
village de St Martin du mont est fondée parquoy la dite Geoffroy n'a pas pu  
au préjudice de la possession des habitants d'établir cette fontaine que leur est  
d'usage nécessaire, plus que c'est la seule qui existe dans le village.

Les habitants doivent connaître à requies soient maintenus et gardés dans le droit  
et possession où ils sont de jouir dans la fontaine dont est question qui n'a été ni  
légitimement ni permis à la nommée Dubinette Galliot de les troubler dans leur jouissance  
et que par lad. décret fait en faveur d'établir la fontaine, et en leur partant des

des matériaux elle soit reconstruite à la faire restaurer à ses frais dans le même  
état où elle étoit avant son destruction trois jours après la signification de la sentence  
à intervenir et à défaut par elle de le faire qu'il soit permis aux habitants de St  
Martin du mont de la faire reconstruire à ses frais quelle sera tenue de payer  
à la vue de l'expertise qui leur sera décernée sur les quittances des carriers que le Sr  
Geoffroy soit en outre condamné aux dommages intérêts résultants aux habitants de  
la privation des eaux de la fontaine dont s'agit suivant qu'ils seront tenus par  
experts convenus ou nommés d'office et aux dépens de l'instance.

Il existe dans la paroisse de St Martin du mont une fontaine publique située  
sur une place publique; cette fontaine qui est la seule dont les eaux ne tarissent  
jamais & toujours sert à l'usage des habitants de St Martin du mont soit  
pour les abreuver soit pour abreuver leurs bestiaux. Depuis quelque temps cette  
fontaine est défilée par le fait d'Antoinette Galliard femme Geoffroy; elle s'en est  
restée ainsi de la démolir, et d'en acheter les matériaux et l'a en quelque  
façon bouché en la couvrant de mauvais bois, au point qu'il n'est plus possible d'y  
puiser de l'eau; elle se propose même de la démolir et d'en interdire l'usage aux  
habitants et de lui faire un procès pour la faire rétablir cette fontaine dans son  
premier état et pour lui faire descendre de rien entreprendre à l'avenir sur  
cette fontaine.

Il est un fait certain; c'est que les habitants de St Martin du mont  
réclament la jouissance est située dans une place publique de la paroisse de St  
Martin du mont dont cette fontaine est publique.

De personne ne peut sans quelque préjudice que ce soit s'emparer de la chose  
publique, parcequ'elle est commune à tous, et qu'elle n'appartient à personne en  
particulier; c'est la disposition de la loi sur les institutions.

De l'autorité de la loi réunissons l'autorité des lois coutumières. Donat en  
ses lois civiles liv. 1. tit. 3. section 1. re. Du mot au nombre des fontaines  
publiques, dit est autem et que sont hors de commerce, celles qui sont de l'usage  
commun des habitants d'une ville ou d'un autre lieu, ou les particuliers ne peuvent  
avoir aucuns droits de propriété, comme sont les rivières, les fossés et les places publiques.

Le principe qu'un bien d'usage ne peut pas être cédé; ainsi on dit  
toujours constamment que le Sr Geoffroy n'a pas eu le droit de troubler les  
lois coutumières de la paroisse de St Martin dans la propriété d'une fontaine publique  
et elle aurait pu être usée de cette fontaine quelle ne pourrait pas en acquiescer la  
propriété par le moyen de la prescription, parcequ'on ne prescrit pas une chose

qui est hord de commune, ainsi la demande des habitants est inviolable.

Les habitants de St Martin sont d'autant plus intéressés à faire rétablir cette fontaine que cette source ne peut se produire de l'eau que dans un puit très peu profond qui tend à se mouvoir & se dessécher et qu'évidemment ils sont obligés de aller chercher à demi lieue, et que dans un cas d'incendie ils se verraient sans ressource.

Ces raisons doivent induire les habitants à agir avec la plus grande célérité contre la Sr<sup>e</sup> Geoffroy.

Mais avant de rien entreprendre il faut que la communauté, présente requête à Sr<sup>e</sup>. L'intendant à l'effet d'être autorisée à former la demande dont est question cette demande est très légitime pour que monseigneur l'intendant refuse de l'autoriser.

De Louis du presbiterie à Bourg le 20 juin 1786 signé Populus curie et Populus filii

De Monseigneur Monseigneur l'intendant des provinces de Bourgogne, Franche Comté, Bruges, Flandres et pays

de Sr<sup>e</sup> Martin du mont

De ce qui précède, M<sup>r</sup>. à votre grandeur, Sa l'extraite de la délibération du 5 juin 1786 et les consultations des Evêques et du Populus père et fils, pour mettre aux Suppliants de faire instance de Oultremer Gallien & de Joseph Geoffroy de plaines dans cette instance, jusqu'à ce qu'il ait sentence définitive et vous foris de Monseigneur justice signé Duvallet puis de p<sup>r</sup>.

à la présente requête et pièces y jointes et jointes avec l'intendant de Bourgogne et Franche Comté aux Suppliants d'esp<sup>r</sup> provisoire pour le fait dont il s'agit et à plaines jus qu'à sentence définitive inclusivement, sauf en cas d'appel ou de pourvoi d'une nouvelle autorisation si il y eût d'iceux réaux motifs que l'instance ne sera fixée qu'à la diligence du Sr<sup>e</sup> ou de l'Evêque de la communauté de St Martin du mont aux quels nous enjoignons de faire toutes les diligences nécessaires dans leur instance à peine de répondre en leurs propres et privés noms des dommages intérêts qui pourraient résulter de leur négligence ou de leur inaction après l'annulation de la nomination des procureurs Spéciaux faite par la délibération du 5 juin de ce leur deshériter de son privilège fait le 14 juillet 1786 signé Duvallet et Reydellet puis de p<sup>r</sup>.

L'an mil sept cent quatre vingt six et le septième jour du mois d'août à la

acquies des feudis et habitans de St Martin du mont qui font citation de domicile au litige et personnel de M<sup>re</sup> Rigobert puisie par 2 copies de Breve qu'ils y constituent pour le lieu a la forme de lordonnance et par sorte de libelle devant copie, je soussigné Claude François Arnaud huissier general d'armes en la Cour de Parlement et marichambree de France, veu et immovent au Greffe du Baillage de Breve et siege presidial de Brong y devent certifier avoir donne assignation a Antoinette Galliot femme de Joseph Geoffroy devent au St Martin du mont d'ebre et cour pardevant au Baillage dans la huitaine fraulve en audience et par devant elle le Lieutenant general et autres Mess<sup>rs</sup> les Officiers et magistrats du Baillage de Breve pour et avec fins d'ad libelle et offrir quelle lieu ignore je lui ai delivré les copies en copie en son domicile au St Martin du mont ou j'en ai eu expressément porte a cheval distant de ma demeure de deux lieux parlant a sa personne. signé Arnaud aine.

Et a les pines d'une ins tance pendant au Baillage de Breve entre les feudis et habitans du village de St Martin du mont commandeur et Antoinette Galliot femme de Joseph Geoffroy d'endenehe.

Le conseil soussigné est davis que la deliberation du 5 june 1786 est réguliere et que les consultants doivent persister aux conclusions prises dans leur libelle introductif d'ins tance.

Subsidiairement ils offriront de prouver qu'ils sont de tout temps en possession et notamment depuis plus de trente ans avant l'usurpation faite par la Sr<sup>e</sup> Geoffroy de la place et de la fontaine dont s'agit pour y avoir jouie de l'eau et servi leurs bestiaux.

La Sr<sup>e</sup> Geoffroy s'est procurée d'une place et d'une fontaine publique, et pour valoir son usurpation elle fraulvoine d'un acte d'acquisition; mais ce titre est échangé aux consultants; il n'aura pas l'effet de les déposséder d'une chose qui leur appartient et qui a le caractère de la chose publique.

La Sr<sup>e</sup> Geoffroy résiste à l'action que les consultants lui ont intentée; elle le combat a la fois dans la forme et dans le fond.

Dans la forme elle prétend que la délibération formée par les consultants n'est pas réguliere. 1<sup>o</sup> parce que l'assemblée n'a pas été convoquée par les feudis qui n'y ont pas paru. 2<sup>o</sup> que cette délibération n'a pas été composée d'un nombre suffisant d'habitans pour former entre eux la moitié de la taille de la paroisse.

Pour représenter ces prétendus nullités, il suffit d'observer que la justice de St  
Martin du Luc est composée de plusieurs hameaux qui sont sales, sol' ley, Confranchette,  
pucelle le pied de la côte, le porsargel, la chapelle le Molard. Sçavoir il n'y a qu'un colle  
de terre pour tous ces différents endroits, mais les fiefs sont choisis chaque année au  
fief dans les différents lieux il y a des hameaux assez considérables tels que celles et  
Confranchette qui nomment chaque année un fief, tandis qu'il n'y en a qu'un de nommé  
tant pour le village de St Martin que pour les hameaux qui sont dans ce cas, et ce  
fief se prend alternativement dans le village de St Martin et dans les hameaux  
d'en bas, c'est à dire qu'une année ce fief sera pris dans le village de St Martin, et  
l'année suivante dans les hameaux.

En l'année dernière 1785 ce fief avoit été pris et nommé dans le nombre  
des habitants des hameaux d'en bas, c'est à dire du pied de la côte du porsargel, de la  
Chapelle et du Molard, ensuite qu'il n'y avoit point de fief dans le village de  
St Martin.

Le fief de 1785 s'est donc avec indifférence les entreprises de la Sr<sup>e</sup> Geoffroy,  
puisque le hameau dans lequel réside ce fief n'a aucun intérêt à la conservation de  
la place et de la fontaine. ce fief ne se rendit point aux sollicitations des  
habitants de St Martin, il ne vint point au conseil d'assemblée; il resta dans  
l'inaction, insorte que les habitants de St Martin furent obligés de s'assembler d'eux  
mêmes après avoir fait sonner la cloche, et ils formèrent la délibération dont on se  
plaignoit.

Cet exposé suffit pour démontrer la futilité du premier moyen de nullité  
proposé par la Sr<sup>e</sup> Geoffroy, cette femme avoit dû comprendre que les  
habitants de St Martin sont intéressés à la conservation de leur droit, et que si le  
fief de 1785 ne valoit point prendre d'intérêt à la conservation de la place, et  
de la fontaine, les habitants ne devoient pas pour cela lui perdre cette  
propriété aussi essentielle.

Il n'y a donc point de irrégularité et Mr. l'intendant l'a déjà dénué en  
approuvant la délibération et en autorisant les habitants à plaider. D'ailleurs le  
fief nommé pour la présente année 1787 est habitant du village de St Martin  
et ce fief qui est Jean Geoffroy poursuit cette instance sans que le sieur de  
Mardonne de Mr. l'intendant.

La seconde irrégularité n'est pas plus sérieuse, et pour en bien juger, il suffit

Dobreville que le Village de St Martin du mont est seul intéressé dans la  
~~contestation~~ contestation présente, et que les habitants qui en dépendent n'y  
s'entendent prendre aucune part, parce que la fontaine ne peut être pour eux d'aucun  
usage. La Délibération de douze ju et de six femmes que pour les parties intéressées  
est à dire pas les habitants du village de St Martin du mont; ce village n'est  
composé que de dix sept habitants dont il en a paru quinze dans la délibération et  
quand de ce nombre on ôteroit Claude Bourlet fils et le Demoiselle Badaillard  
et Collet, quoiqu'elle y doive être considérée et soit effectivement chef de  
famille le nombre des habitants resteroit encore pour le dire, il seroit suffisant pour  
faire valider la délibération.

Il faut donc écarter ces nullités qui ne sont <sup>que</sup> chimériques et dont la D<sup>e</sup> Geoffroy  
peut elle même ne pas faire grand cas, puis qu'elle a descendu au fond.

Les consultants en réclamant le droit et la possession si ils font de la  
fondation dont il s'agit ont dit quelle étoit située dans une place publique,  
ensorte que cette fontaine étoit aussi publique.

La D<sup>e</sup> Geoffroy s'est bien gardée de convenir que la place fut  
publique; elle soutient même que la fontaine n'est qu'une citerne dont les eaux  
sont d'une très mauvaise qualité très viciées et très bourbeuses. Enfin elle a  
communiqué un acte d'échange fait entre son mari et le Sr. Morand le 19 jours de  
1772 par lequel elle prétend avoir acquis la place et la fontaine qui y est renfermée.  
elle ajoute que tant elle que son mari en ont toujours joui paisiblement depuis  
l'échange.

Cette prétendue possession n'est pas vraie; au contraire le mari de la  
D<sup>e</sup> Geoffroy ne seroit si peu que la place de la fontaine est été comprise dans  
l'échange, qui établit une séparation entre cette place et sa cour en plantant  
des laves derrière la fontaine en décrivant une ligne depuis le cloître Morand  
à l'angle Oriental, septentrional qui tire au vent dominant ouest au sud  
et les choses étoient restées dans cet état, jusqu'au moment qu'il a plu à la D<sup>e</sup>  
Geoffroy de détruire la fontaine.

Le titre produit par la D<sup>e</sup> Geoffroy ne peut lui être d'aucune utilité; elle  
peut point avoir aux consultants, quoiqu'il leur est échangé; il n'a point été fait  
avec eux, et tous les raisonnements de la D<sup>e</sup> Geoffroy ne peuvent être d'aucune



consulter

il faut en savoir au point de savoir si la place dont il s'agit est publique ou non; ce sera par l'usage que les habitants auront eu fait de cette fontaine soit de la place que l'on jugera si ce sont des choses publiques, et si comme les consultants l'assurent, la place et la fontaine ont depuis long temps servi à abreuver le bétail, et si tous les habitants y ont puise, il ne restera plus de doute sur la qualité des objets contestés; la place et la fontaine seront des choses publiques destinées à l'utilité publique et par lors jamais personne n'aura pu y acquiescer aucun droit, et les consultants seront conservés dans le droit et la possession de jouir de la place et de la fontaine. L'acte d'échange sera donc écarté; parceque le Sr. Morand n'a pas pu disposer d'une chose qui ne lui appartenait pas.

La Sr<sup>e</sup> Geoffroy a proposé une fin de non recevoir qu'elle fait résulter de ce que les consultants n'ont intenté leur action que plus d'une année après son entreprise, et pour donner une couleur spécieuse à cette fin de non recevoir elle veut faire envisager l'action des consultants comme une simple plainte possessoire.

Pour faire évanouir cette fin de non recevoir, il suffit de renvoyer la Sr<sup>e</sup> Geoffroy à l'exposé et aux conclusions du libelle introductif d'ius l'acte; elle y verra que les consultants n'ont pas simplement demandé à être maintenus dans leur possession; elle verra au contraire qu'ils ont réclamé leurs droits et la propriété même qu'ils ont voulu, notamment à être maintenus dans le droit de jouir de la fontaine dont il s'agit; le droit que l'on a à une chose est véritablement la propriété; ainsi l'on ne peut point considérer l'action des consultants comme une simple plainte possessoire; c'est réellement une action pétitoire, on l'ont au moins un possession de droit ou acqui soient la même chose; puis que dans l'un et l'autre cas il faut agiter la question de propriété, et constater le droit et les titres des parties; il faut donc écarté cette fin de non recevoir qui ne peut pas être proposée spécieusement.

Il faut se réduire donc à un seul point qui est de savoir si la place dans laquelle est la fontaine est publique; cela se reconnoitra par l'usage qu'en auront eu les habitants et si la Sr<sup>e</sup> Geoffroy le nie, on en offrira la preuve.

Délibéré à Paris le 30 janvier 1757 signé Raydellet Cuvrot et pour vis au net Raydellet jr.

Les syndics et habitants du village de St Martin de Mont offrent copie à  
Oubine Galiot Sr<sup>e</sup> de Joseph Geoffroy de la consultation par eux prise auprès

de cette Requête devant nous en vertu de ce journa de ce affir qu'il n'est  
puisse inclure avec dignité avec déclaration qu'ils nous ont aux conclusions  
principales par eux prises, et qu'ils veulent subsidiairement, à ce qu'avant ces ordres  
de l'indivisément aux parties, elles soient déclarées contraires en fait, et en conséquence  
il soit permis aux demandeurs qui sont en possession de ce tout pays et  
indivisément depuis plus de trente ans avant l'entreprise faite par le Sr Geoffroy  
de la place et de la fontaine dont il s'agit nous y avons abrévié de Louis  
Berthier, sans la preuve contraire, depuis en ce cas réservés dont acte qui est fait, en  
toutes nos réserves et protestations de droit. Signé. Regent, puisné.

Signifié à M. Cyprien par l'huissier à son domicile le neuf février mil sept cent  
quatre vingt sept signé Goumal.

Il a de nouveaux procès de l'instance poursuivie sous le nom des fuides et  
habitants de St Martin du mont sous laquelle Catherine Galliot & de Joseph  
Geoffroy est défendeur.

Le conseil soussigné estime que la possession dont les demandeurs offrent la preuve  
n'est ni admissible ni suffisante, et qu' Catherine Galliot doit conclure avec confiance  
à ce que soit favorisée à la preuve cette part offerte qui sera déclarée inusé et  
irrévocable en déclarant les demandeurs non recevables et en tout cas mal fondés dans  
leur demande. Lad. Galliot en soit renvoyée avec dépens.

L'oblation de deux ou trois bouillons de St Martin leur a fait interdire ce  
procès à la Sr Geoffroy sous le nom des fuides qui n'ont cependant pas paru à la  
délibération prétendue fournie par les habitants, le même es jour le leur fait par suite  
quoique leurs premiers conseils ayent trouvé leur demande d'usage de fondement et  
qu'ils l'aient abandonnée; on a encore lieu d'espérer que leur conseil actuel l'abandonnera  
aussi à la vue du nouveau titre qui établit que le foud et la abonne qui font le  
sujet de ce procès appartiennent en propriété à la communauté en attendant en sa  
établissement que sous quelque point de vue que soit considérée l'actiue des demandeurs,  
elle est déplorable et d'usage de tout préjudice.

premierement pour écarter les nullités proposées contre la délibération fournie sous  
le nom des habitants les demandeurs disent 1º que les fuides qui se trouvent en foudure  
résident dans des hameaux séparés de St Martin, et que devant point d'autorité à  
la chose; il n'est pas étonnant qu'ils aient été renvoyés ni par l'assemblée 2º que de

Dix sept familles dont est composé le village de St Martin quinze habitants ont prouvé  
à la délibération.

Ces excuses ne sont pas accueillies d'une part que les Juries en exerce lors de la  
délibération résident à St Martin et dans ces <sup>deux</sup> hameaux n'en est plus indifférent; la régie  
et l'administration des biens et des intérêts de la communauté résident en la  
personne de ces Juries eux seuls avoient le droit et le pouvoir de convoquer la  
communauté et de la faire délibérer; aucun d'eux n'a cependant pas prouvé à la  
délibération; et cela est conséquemment légal et n'est que l'effet de la cabale que la  
justice ne peut accueillir; si le sac général des habitants étoit de réclamer le fond et la  
côte en contentieuse, comme fond et fontaine publique; on n'auroit pas manqué de faire  
prendre une nouvelle délibération à la communauté; mais on ne le fera jamais, parce que les  
autres du parois savent parfaitement qu'ils seroient désavoués par le plus grand  
nombre des habitants, et cependant jus qu'à une nouvelle délibération on ne doit faire  
aucun cas de celle du cinq juin mil sept cent quatre vingt six puisqu'elle est illégale  
on oppose que le Juri actuel poursuit l'instance; on n'en est pas tenu; ce Juri  
nouveau est Jean Geoffroy auteur de la cabale et de la délibération qui a brigué la  
place de Juri pour se venger de quelques mauvais procès qu'il avoit perdus à la  
consulte se tante, et dans lesquels il a failli.

Mais la poursuite de ce Juri actuellement en exerce ne peut valider une  
délibération nulle dans son principe.

D'autre part des quinze particuliers qui ont formé cette délibération les uns  
sont des fils de famille, les autres des femmes qui ni les uns, ni les autres ne  
peuvent être la consulte, et tous réunis ne forment pas la moitié des  
habitants de St Martin et ne supportent pas la moitié de la taille, ensuite  
qu'aux termes des articles 12 et 13 de la déclaration du 13 Avril mil sept cent  
soixante et onze; cette délibération est vraiment nulle.

Secondement sans se départir de cette nullité, la C<sup>te</sup> de Geoffroy a opposé  
de la fin de non recevoir résultante de ce que l'action en trouble et en complainte  
possessoire a été exerce plus d'une année après les ouvrages faits par la consulte  
ou vu et su de toute la paroise, et les réponses des demandeurs renvoient aux  
conclusions de leur libel, qui disent ils, prouvent suffisamment que l'action a été reglée.

au pétitoire.

il ne faut en effet que révoquer ces conclusions pour juger que les demandeurs se font poursuivre en trouble et en complainte possessoire, les voyez: & voyez soient maintenus et gardés dans le droit et possession de ils font de jouir de la fontaine dont est question, qu'il n'a été ni loisible ni permis à la d<sup>e</sup> Gueslay de les troubler dans leur jouissance, que pour l'avis fait elle soit condamnée à faire restaurer la fontaine à ses frais dans l'état où elle étoit avant ses entreprises et aux dommages intérêts résultants de ~~de~~ son.

Si ces conclusions indiquent l'exercice de l'action au pétitoire vous demandeurs aux auteurs de ce procès quelles sont celles qui reglent l'action en complainte possessoire et en trouble, et jusques à leur réponse vous surchargerez et énonciativement que celles de leur libel ont tous les signes et les caractères de l'action en trouble, et en complainte possessoire, et qu'elles n'en indiquent pas d'autre.

Maintenus dans la possession où lui est de jouir d'une chose, qu'il n'a été ni loisible, ni permis de la troubler dans cette jouissance, que pour l'avis fait, elle soit condamnée à remettre les choses au même état où elles étoient avant les entreprises et aux dommages intérêts du trouble, c'est la plus douteuse action en trouble, en complainte possessoire, jointe cette action au Brevet, sans se pourvoir pour devant le juge du territoire et du domicile, c'est encore là une nouvelle preuve de l'action en trouble; c'est s'abuser à plaisir que de prétendre le contraire; c'est perdre du temps que de répliquer plus au long l'erreur des demandeurs.

Cette action en trouble, en complainte possessoire n'a été exercée que plus d'une année après les ouvrages de la consultante que les demandeurs qualifient d'entreprises et de trouble à leur jouissance, or il est de règle et ces Termes en conséquence que l'action en complainte doit être exercée dans l'année du trouble; ils sont donc non recevables et mal fondés dans leur demande et cette fin d'en non recevoir suffit pour en faire recevoir la consultante, sans ensuite à contester au pétitoire.

Or trois incontinent le droit de la consultante est si certain et si bien établi, que sans se départir de cette fin de non recevoir, elle a surabondamment

Deffendu au fond, par lequel par devant les juges supérieurs on plaide & toutes fins  
et est encore par ce même motif quelle persista à soutenir et à poursuivre  
que la demande qu'on lui a faite est oïssée de priorité et de  
fondement.

Les demandeurs la citerne qu'ils nomment fontaine et le  
fond sur lequel elle est située, comme étant une place et une fontaine publique,  
mais les consultants a priori que ce fond et cette fontaine lui appartenant en  
toute propriété pour l'avoir acquis d'un Morand de Chambony par acte du  
dix neuf jansies mil sept cent soixante et dix qui a été communiqué au  
procès.

Les demandeurs ne disent pas que cette citerne ou soit fontaine, ainsi  
que le fond sur lequel elle existe, fut renfermée dans les confins de cet acte  
d'échange, parcequ'ils savent parfaitement que l'identité seroit facile à  
reconnoître, mais ils disent que cet acte ne peut leur nuire, parcequ'il leur est  
étranger; qu'il n'a point été fait en eux et qu'il ne peut être d'aucune utilité à la  
consultante; ils ajoutent que son mari pourroit se voir que la place et la fontaine eut  
été comprise dans l'échange, qu'il établit une séparation entre cette place et sa  
cour en plantant des lances derrière la fontaine.

L'acte d'échange n'a pas été fait avec les habitants de St. Martin ou plutôt  
avec les auteurs de ce procès parceque leur présence y étoit inutile, n'ayant aucun  
intérêt à la citerne et au fond qui appartenant au Sr. Morand; mais conclure de  
là que l'acte d'échange n'est d'aucune utilité à la consultante, la conséquence est  
fautive.

On prétend que ce fond et cette citerne sont une place et une fontaine publique  
on en relève la préssance à ce titre; la consultante établit par un titre  
antique que ce fond et cette prétendue fontaine lui ont été transmis en  
toute propriété; les habitants n'ont aucun titre contraire qui établisse  
leur système; ils sont même toujours dans l'impossibilité d'en produire aucun  
et d'ice dans une occurrence pareille on doit donner la préférence au titre  
parceque ce n'est pas avec des allégués dénués de preuve que l'on détruit une  
propriété justifiée par titre.

Le fond et la citerne appartenant en propriété à la consultante et à son

mais; elle n'a pu faire sur son fond tout ce qu'il a jugé à propos, sans que les demandeurs puissent en tirer aucune induction favorable à leur cause; au reste il est faux que les taxes prélevées par Joseph Geoffroy fussent destinées à former une séparation entre le fond contentieux et le fons; il ne fit cet ouvrage que pour entourer une auge à battre le blé, qui avoit été faite sur le fond même et empêcher la perte de ses grains; une partie de cette auge fut même placée sur la sorte de la citerne, tant il est vrai qu'il se regardoit comme propriétaire et qu'il en jouit depuis l'échange de mil sept cent soixante et douze.

Si cette auge même est indifférente, nous allons en présenter deux qui ne le sont pas. Premièrement on remarque encore aujourd'hui dans les pierres latérales de cette citerne de grands trous de gonnes qui indiquent et s'insolent qu'elle formoit anciennement et très certainement on n'a jamais formé une citerne publique; ce fait qu'il seroit facile de s'assurer détruit encore l'idée que le fond et la citerne en question furent et aient jamais été place et fontaine publique.

2<sup>e</sup> La prétention des demandeurs est si injuste et si déplorable que le nommé François Page l'un des délibérants et des auteurs du procès ~~et~~ sient d'acquiescer depuis peu du Sr. Morand de Chambéry la partie occidentale du même fond qu'il réclame comme place publique, et que led. Sr. Morand s'étoit réservé par l'acte d'échange fait en mil sept cent soixante et douze avec Joseph Geoffroy.

En faisant cette acquisition, François Page a bien reconnu que cette prétendue place appartenoit au Sr. Morand, et s'il en a pu acquiescer une partie comme on le voit contesté à la consultante le droit qu'elle a sur toute partie ou l'acte de l'échange de mil sept cent soixante et douze, l'une et l'autre appartenoit au Sr. Morand et il en a pu disposer sans contradiction à une partie ou même de la consultante comme il la lui a vu l'autre à François Page.

Les demandeurs ajoutent que led. Sr. Morand n'a pas pu disposer d'une chose qui ne lui appartenoit pas parce que personne ne peut disposer d'une chose publique.

Mais la citerne et le fond sur lequel elle est bâtie appartenoit au Sr. Morand en toute propriété; à qui ils furent vendus par acte du

onze Décembre quinze cent soixante et dix neuf; on communiquera  
encore cet acte, les demandeurs y feront que le fond et la citerne sont  
communs et réunis dans les confins, et si l'on en contestoit l'idéalité, il seroit  
facile de la justifier.

La consultant a donc cet avantage d'avoir prouvé deux choses; l'une que  
le sr. Morand a été propriétaire et possesseur pendant plus de deux cents ans  
du fond et de la citerne en contestation et qu'il a transmis cette propriété à la  
consultante par l'acte de mil sept cent soixante et dix; la seconde que ce  
fond et cette citerne n'ont jamais été publics puis que les titres anciens et  
modernes établissent qu'ils étoient dans le patrimoine du sr. Morand, tandis que les  
demandeurs ne justifient d'aucune espèce de titres qui justifient leur allégation, est  
à dire que ce fond et cette citerne ou fontaine n'ont jamais été publics.

Sur quoi enfin se rebouchent les demandeurs; sur une prétendue jouissance  
trouvatoire de puiser de l'eau, et d'abreuver leurs bestiaux dans la fontaine en  
question, et ils offrent de prouver qu'ils font de tout temps et notamment depuis  
plus de huit ans avant l'entreprise de la consultante, de la place et de la  
fontaine dont il s'agit pour y avoir puisé de l'eau et abouvé leurs bestiaux.

Cette preuve est inconcevable et inadmissible.

La consultante n'est pas disconvaincue que par pure faculté, par tolérance, quelques  
habitants de St Martin aient quelque fois puisé et même abouvé leur bétail  
dans cette citerne lorsqu'elle fournissoit de l'eau, surtout pendant qu'elle  
appartenoit aux sr. Morand qui depuis plus d'un siècle ont quittés St Martin  
et se sont retirés à Chambéry en cette citerne leur état inutile; mais ces actes de  
tolérance et de pure familiarité à quelque temps qu'ils renouvent, n'ont pu  
acquiescer aux demandeurs aucun droit de propriété ni de servitude à ceux qui en  
ont usé.

En effet il est de maxime que les choses qui sont de pure faculté ne se  
prescrivent jamais et ne sont pas prescriptibles. Roussau de la Combe et les  
autres qui cite l'art de prescription Ordonn. de 1564 l'attestent. L'auteur des  
traités à l'usage de la Bourgogne tom. 8 pag. 488 et 489 le décide  
de même, et rejette la prescription pour quelque temps que ce soit.

D'un des prescriptions s'explique ainsi par cette question: les actes judiciaires et ceux de familiarité qui supposent un aveu en leur faveur, mais sans conséquence n'acquiescent point de droit ni de prescription, parce que dans l'un et l'autre cas l'on agit et l'on possède indépendamment et sous le bon plaisir et le vouloir d'un autre qui demeure le maître de faire ce qu'il veut, les actes de familiarité quand et le juge à propos.

Ces auteurs fondent leur opinion sur la loi 2 au cod de 30 et 40. ces actes de familiarité consistant à aller même d'un temps immémorial au fond, au moulin d'une personne, ou à une fontaine placée dans son fond, la possession immémoriale suffit insuffisante pour acquiescer la propriété d'un parcel de droit et à plus forte raison celle de trente ans dont les demandeurs ont fait la preuve; à quelque temps qu'ils la recouvrent elle est inadmissible; ainsi point de titre pour les habitants, point de possession utile en leur faveur, et de toute part le renvoi de la consultation est incontestable.

On resta jusqu'à les demandeurs insistent dans leur injuste prétention la consultation doit appeler son vendeur dans l'instance; il lui doit une garantie formelle, et elle conclura à ce qu'il ait à prendre le fait et cause en main pour elle à la faire renvoyer de la demande que les habitants d'est Martin lui ont intentée, sinon et en cas d'exception contraire, qu'il soit condamné à la garantie, relevés et condamnés des adjudications en principal, intérêts et frais que les habitants pourvoient obtenir contre elle avec dépens actifs et passifs conuissifs à lui payer les dommages intérêts d'usure à titre d'expressions ou honoraires d'office sous la réserve de demander le résiliement de toute d'échange de nul fait est cinquante et douze, le tout avec dépens.

Délibéré à Bourg le huit Mai 1787 signé Martinou conseil Et au vis au net signé Cuyzeriat.

Signifié et donné copie le 11 Mai 1787 à M<sup>re</sup> Reydellel aversaire en son étude par son Requierant.

De M<sup>re</sup> et M<sup>re</sup> le L. G. au Bailliage présidial de Bourg.

J. G. Catherine Gauthot & de Joseph Gossray marchands à St. Martin du mont.

Contre les Juries et habitants d'est Martin du mont.

Et tel que par exploit d'Ormeau, elle a été assignée de la part des Juries et



et lesdits jurés ont dit d'ordonner de quel droit devenus pour voir dire qu'ils  
s'opposent maintenus et gardés dans le droit et possession où ils sont de jouir  
de la fontaine de la suppliant, dont est question, qu'il n'a été ni possible, arrivés  
à la suppliant de les troubler dans leur jouissance, que pour  
l'avoir fait en faisant démolir la fontaine, et en s'emparer  
des matériaux, elle fut condamnée à la reconstruction, et qu'elle fut  
condamnée aux dépens.



La consultante a prouvé dans une consultation prise sous le délibéré  
de M<sup>r</sup> Martinon en date du huit du présent mois qu'ils sont non  
recevables et mal fondés dans leur demande.

Elle a d'abord établi que par acte en M<sup>r</sup> Grillet notaire le dix  
neuf janvier mil sept cent soixante et douze. M<sup>r</sup> Desolles en qualité  
de procureur spécial de M<sup>r</sup> Morand a remis en échange à Joseph  
Geoffroy le terrain où est située la fontaine, ainsi que les bâtiments qui  
existent.

Depuis cet échange Joseph Geoffroy et la suppliant ont joui tranquillement  
de ce fond, et il leur a été très libre d'y faire ce qu'ils ont jugé à propos.

Elle a aussi établi par acte en M<sup>r</sup> Morand le onze Décembre mil sept cent  
soixante et dix neuf que M<sup>r</sup> Claude Morand acquit le même terrain et les  
mêmes bâtiments de Nicolas Brocard bourgeois de Bourg.

Malgré les titres et la jouissance fait du f<sup>o</sup> Morand, fait de la  
suppliant, les habitants de St Martin du mont prétendent que la fontaine qui  
est dans les cours dont s'agit leur appartient et offrent une preuve qui  
n'est ni admissible ni suffisante.

Mais dans tous les cas la suppliant a une garantie assurée contre M<sup>r</sup>  
Morand, et elle demandera la permission de le faire assigner pour assister  
dans l'instance, dans ces circonstances elle répond.

Et ce qu'il vous plaira, M<sup>r</sup> lui donner acte de l'emploi qu'elle fait de la  
consultation prise sous le délibéré de M<sup>r</sup> Martinon du huit du présent  
mois et des conclusions qu'elle prend.





Di. antoinette gollis. <sup>reçu</sup> jeffray marchand. Demeurant  
 est. mairin Du moue qui fait. Election De Domicile a Bourg. Etude et  
 personne De Me. laud. frater. Leysseur procureur au Dit lieu, le Sieur  
 y. Constable. Je Susseigne. antoin. fragnon. Sergens Royas In s. Election  
 De Bourg. Neut. jurnat. cul. ad griffe. Du Baillage et presidial  
 De Bourg. y. demeurant. a la vente Des pieus. et Des au. copie.  
 Regule. et ordonnance. du Sieur. par monneur. d. lieureux. guesard. au  
 Baillage. presidial. De Bourg. Demeur. Julia. Bonur. a. p. gnation. a  
 mesire. pierre. gabriel. fils. De. M. alexandre. Moreau. De. St. Sulpice. Dares.  
 De. mou. fort. et. Son. frater. Ruge. Demeur. a. Chambery. Dit. et.  
 Compardin. au. Dit. Bourg. Dams. De. Deles. De. d. ordonnance. y. ordonne.  
 et. gardes. au. monsieur. de. lieutenant. guesard. au. Baillage. presidial. de.  
 Bourg. et. autres. messieurs. de. officiers. et. magistrats. tenants. de. dit. Sieur. je. pour.  
 et. aux. fin. Des. pille. pieus. Regule. et. ordonnance. et. pour. que. le. Dit. Moreau.  
 Moreau. De. St. Sulpice. n. la. s. que. Je. luy. a. la. s. p. cette. copie. toute.  
 la. s. Etude. De. M. Ruge. procureur. constitue. au. Dit. Bourg. par. son.  
 a. s. personne. qui. s. luy. change. de. copie. De. Julia. et. a. s. copie. copie.  
 originale. De. Julia. Doms. ante.

Reçu

Fragnon

Bain. org.

Copie de pieus Regule  
 et ordonnance  
 pour  
 de Moreau de St Sulpice  
 entre  
 antoinette gollis et  
 jeffray

De 15 juin 1787  
 Jte h. de juliet. Ruge.  
 Ruge.